

RAPPORT PARALLELE POUR L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU NIGER:

L'avant projet de constitution nigérienne

ART 5 3^{ème} alinéa : « l'Etat a l'obligation de promouvoir et de développer toutes les langues nationales »

ART41 « l'Etat a le devoir d'assurer la traduction et la diffusion en langues nationales de la constitution, ainsi que des textes relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales »

La promotion de la langue tamasheq

La langue tamasheq est un trésor précieux de par sa calligraphie particulière non empruntée à l'écriture latine.

C'est une écriture séculaire qui ne trouve pas sa place dans les lieux publics au Niger sous prétexte que peu de monde la comprend.

Certes, de moins en moins de personne la maîtrise, toutefois c'est en ne l'exploitant pas qu'elle disparaîtra et c'est en faisant partie du paysage qu'elle revivra.

La langue tamasheq doit être vécue et enseignée pour être à nouveau assimilée et réappropriée.

Recommandations :

- ❖ Nous préconisons qu'au départ au moins dans les régions fortement habitées par les touareg, les informations concernant tout public {panneau indicateur d'itinéraire, de ville, appellation lieux publics (marie, hôpital...)}, il y ait une traduction en tamasheq.

Les régions concernées selon une étude statistique de l'INS-Niger de 2001 concernant la répartition de la population résidente selon l'ethnie, sont :

- Agadez avec une population de 192058
- Tahoua avec une population de 344887
- Tillabéry avec une population de 208492
- Zinder avec une population de 155101

- Maradi avec une population de 69352

La langue tamasheq faisant partie du patrimoine culturel nigérien, la double indication devrait être étendue sur tout le territoire nigérien.

- ❖ La langue tamasheq devrait être enseignée à tous les niveaux de l'éducation scolaire en langue principale pour les plus jeunes, en option au niveau universitaire.
- ❖ Traduction des normes juridiques en tamasheq
- ❖ Allocation des fonds nécessaires pour préserver et développer la langue tamasheq, surtout concernant l'éducation

ART 34 « toute personne a droit à un environnement sain ; L'état a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. »

La question de l'environnement

C'est un enjeu majeur à la paix sociale. Les populations autochtones n'ont eu de cesse de revendiquer la préservation de leur lieu de vie. Le peuple touareg n'est pas en reste de ces revendications.

Recommandations :

- ❖ La **déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies** ayant été signée par le Niger, elle devrait être intégrée au même titre que la Déclaration des droits de l'Homme de 1948, le Pacte International Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDA de 2001.
- ❖ Rappelons que l'Etat nigérien a une responsabilité première en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme y compris en ce qui concerne les violations commises par des entreprises sur le territoire nigérien.

- Le Niger doit développer des efforts pour prévenir et réguler les conséquences préjudiciables des activités des entreprises, en veillant particulièrement à donner accès à la justice aux victimes des violations.
- Nous recommandons à travers le PAJED (programme d'appui pour l'accès à la justice et à l'état de droit), la Commission Européenne s'empare de cette problématique et l'intègre dans sa campagne de sensibilisation.

Art 27 : « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation »

La question d'un droit foncier

La question d'un droit à la propriété ne peut pas se réduire au seul titre de propriété par rapport à l'achat d'un terrain sans tenir du contexte particulier de l'espace et l'habitat nomade.

Rappelons que l'opinion commune qui prétendrait que pour les peuples nomades, la notion de territoire est complètement étrangère et par conséquent ils ne seraient titulaires d'aucun droit foncier, est une contre vérité histoire. En effet les gestes d'appropriation des territoires par les puissances coloniales ont été dans le Nord Niger (et dans de nombreux territoires autochtones) la conquête ou la cession par traité impliquant la présomption d'être en face de titulaires de droits.

La question d'arrestations arbitraires et de la tuerie de population civile

ART 12 : « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger »

ART 15 alinéa 3 « tout individu, tout agent de l'Etat, qui se rendrait coupable d'actes de tortures, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi »

Le conflit armé a entraîné la mort des personnes civiles enterrées dans des fosses communes et dont le traitement judiciaire n'a jusqu'ici pas vu le jour.

Il y a un message fort qui reste face à cette impunité, c'est que la personne humaine touarègue n'a que peu d'intérêt.

La paix, la cohésion et l'unité d'une nation se construit sur l'égalité de ses concitoyens comme ***l'énonce l'ART 11 « tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droit et en devoirs (...) »***

Recommandations :

- ❖ Ouverture d'une enquête concernant la mort des populations civiles lors du conflit armé
- ❖ Ouverture d'une enquête concernant les arrestations sommaires
- ❖ Création d'une commission d'enquête chargée de régler ces faits
- ❖ Audition par cette commission des personnes et familles concernées

CONCLUSION :

Nous confirmons les recommandations suivantes :

- ✚ L'institutionnalisation de la langue tamasheq dans l'optique de l'insertion totale de la langue tamasheq sur tous les niveaux de la vie quotidienne et administrative
- ✚ Respect et l'intégration de la Déclaration des droits des peuples autochtones dans la Constitution nigérienne
- ✚ L'Etat doit prendre les mesures pour rendre effectif l'accès au droit des victimes des violations commises par les entreprises transnationales.
- ✚ La création d'une commission chargé d'enquêter sur la mort des personnes civiles